



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.109/4
du 24 avril 2013

sur

« un projet d'arrêté du Gouvernement wallon présentant le
projet de décret modifiant certaines dispositions du Code
wallon de l'Action sociale et de la Santé relatives au transport
médico-sanitaire »

Le 26 mars 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un « projet d'arrêté du Gouvernement wallon présentant le projet de décret modifiant certaines dispositions du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatives au transport médico-sanitaire ».

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 24 avril 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Gabrielle JOTTRAND, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 avril 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

L'intitulé de l'arrêté de présentation du texte en projet sera rédigé comme suit :

« Avant-projet de décret modifiant certaines dispositions du Code wallon de l'action sociale et de la santé, relatives au transport médico-sanitaire ».

Conformément au Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires¹, lorsqu'un ministre dispose de compétences diverses, il n'y a lieu d'indiquer que la compétence en vertu de laquelle il agit en l'espèce. Il convient donc de remplacer les mots « La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances » par les mots « Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale ».

DISPOSITIF

Article 680 en projet

1. Au paragraphe 1^{er}, 1°, la définition de la notion de « région de langue française » est inutile et sera donc omise.
2. Il n'y a pas lieu de définir la base de départ car cette notion n'apparaît pas dans la suite du texte en projet.
3. Le paragraphe 2 précise que les ambulances définies au 4° (lire : 5°) répondent à la norme européenne EN 1789 relative aux véhicules de transport sanitaire et leurs équipements – Véhicule d'ambulances.

S'agissant d'une norme de fonctionnement plutôt que d'une définition, cette disposition, qui fait d'ailleurs double emploi avec l'article 688, § 2, doit être omise.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 41.

Le commentaire de l'article 688, § 2, dans l'exposé des motifs gagnerait en conséquence à être complété par ce qui figure dans le commentaire de l'article 680 en projet.

Article 681 en projet

À l'alinéa 2, il serait plus correct de se référer à l'alinéa 1^{er} plutôt qu'à l'article 680, § 1^{er}, 8° (lire article 680, 8°).

Article 682 en projet

1. La section de législation observe que tel que l'avant-projet est rédigé, il ne fixe aucune condition d'agrément mais seulement des normes de fonctionnement. Si l'intention est de faire de ces normes de fonctionnement des conditions d'agrément, il convient de compléter l'article 682 en projet en ce sens et de revoir la structure du texte en projet ².

2. Si l'intention du législateur décrétoal est ainsi qu'il résulte des divers passages de l'exposé des motifs d'habiliter le Gouvernement de prévoir dans les procédures qu'il organise une voie de recours organisée contre les diverses décisions en la matière, il convient que cela soit expressément prévu dans le décret lui-même.

Article 685 en projet

Il résulte d'ores et déjà de l'article 5 du décret du 6 novembre 2008 'relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination' que les services de transport médico-sanitaires sont soumis aux prescrits de ce décret.

L'article 685 en projet est à cet égard redondant et sera en conséquence omis ³.

Article 686 en projet

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, la section de législation se demande pourquoi y a lieu de réserver un sort particulier aux véhicules qui font l'objet d'un « crédit-bail », qui est un mode de financement de l'outil d'une firme, lequel ne préjuge rien de sa propriété.

L'article 685, alinéa 3, en vigueur interdit « l'usage d'un véhicule de location [...] sauf dérogation fixée dans les conditions définies par le Gouvernement ».

² Comparer avec les articles 684, alinéa 1^{er}, et 685 du CWASS.

³ Voir dans le même sens l'avis 45.057/4 donné le 17 septembre 2008 sur un projet devenu le décret du 20 novembre 2008 'relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2008-2009, n° 852/1, pp. 12-15).

Si l'intention de l'auteur du texte est de régler les conditions dans lesquelles un véhicule de remplacement est utilisé, cela sous-entend que l'autorisation détermine le nombre – et le type – de véhicules qui seront utilisés par un service de transport médico-sanitaire, ce que le texte en projet n'impose pas clairement ⁴. Si tel est le cas, il convient de compléter le texte en ce sens. l'auteur du texte doit aussi être en mesure de justifier une telle limite apportée à la liberté d'entreprendre.

Par ailleurs, il conviendrait que le CWASS prévoie que tout véhicule affecté à une mission de transport médico-sanitaire doit satisfaire aux exigences fixées par le Gouvernement en la matière ⁵.

Article 688 en projet

1. Conformément au Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires ⁶, il ne convient pas de diviser un article en paragraphes si cette division aboutit à ce que chaque paragraphe ne contienne qu'un seul alinéa; la division en paragraphes sera dès lors omise.

2. Concernant le paragraphe 1^{er}, 1°, il ressort de la note au Gouvernement que l'intention de l'auteur du projet est de « fixer [dans la partie réglementaire du CWASS], un [prix] minimum et un [prix] maximum afin de rencontrer le souhait du secteur ». Il appartient au décret de le préciser et non simplement de se référer à un critère concernant la « tarification ».

Cette observation vaut également pour le 1° de l'article 689.

3. S'agissant de l'habilitation conférée au Gouvernement par l'article 688, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, il est renvoyé à l'observation 1 formulée sous l'article 5 dans l'avis 45.057/4 précité.

Article 690 en projet

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1°, a), en projet, la notion de « normes » utilisée par cette disposition n'est pas claire. Vise-t-on, de manière générale, toutes les règles juridiques contenues au chapitre 4 nouvellement inséré, vise-t-on, de manière plus restreinte les seules « normes de fonctionnement » contenues dans la section 3 du même chapitre ou vise-t-on alors de manière tout à fait précise la norme EN 1789.

Une observation analogue vaut pour l'article 692, § 1^{er}, alinéa 2, en projet.

⁴ Il est renvoyé sur ce point à l'article 680 en projet ci-dessus.

⁵ Comparer avec l'avis 45.057/4, observation 2 sous l'article 5.

⁶ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 57.3.

Article 691 en projet

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de supprimer les mots « ou infliger des amendes, selon les conditions qu'il fixe » afin d'éviter tout chevauchement avec les sanctions pénales spécifiques et les sanctions administratives spécifiques prévues par la sous-section 3, chevauchement qui, en l'état, serait contraire au principe *non bis in idem*⁷.

Article 692 en projet

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, il y a lieu d'insérer les mots « ou à la suite d'un » entre les mots « sans être titulaire d'un agrément » et les mots « retrait d'agrément ou d'une fermeture d'urgence ».

2. À l'alinéa 2 en projet du même paragraphe, il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 690, § 2, en projet.

Par ailleurs, la section de législation se demande s'il n'y a pas lieu de renvoyer aux sous-sections 2 et 3 de la section 3 plutôt qu'aux sections 2 et 3 du présent chapitre.

3. Le même alinéa 2, en projet prévoit que « ceux qui contreviennent aux normes visées aux sections 2 et 3 du présent chapitre », lequel règle tout entier la matière du transport médico-sanitaire, peuvent faire l'objet de sanctions pénales, ce qui inclut le non-respect de la norme EN 1789.

Compte tenu de son caractère obligatoire en l'espèce, l'auteur du texte doit veiller à son accessibilité⁸.

Article 693 en projet

Les termes « sans préjudice de l'application des articles 691 et 692 » donnent à penser qu'il serait possible que la sanction administrative prononcée en application du

⁷ Avis 45.923/3 donné le 24 février 2009 sur un avant projet devenu le décret du 8 mai 2009 'relatif à l'interdiction d'accès aux véhicules de la Vlaamse Vervoermaatschappij (VVM)' (*Doc. parl.*, VI. Parl., 2008-2009, n° 2178/1, pp. 39-65), point 14.2. Voir, dans le même sens, l'avis 46.870/2 donné le 8 juillet 2009 sur un avant-projet devenu la loi 21 décembre 2009 'relative au statut des établissements de paiement, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'accès aux systèmes de paiement' (*Doc. parl.*, Chambre, 2008-2009, n° 2182/1, pp. 75-91), l'observation sous les articles 50 et 51 ; l'avis 48.122/3 donné le 4 mai 2010 sur un avant-projet de loi 'modifiant la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature' (*Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, n° 1894/1, pp. 12-15) ; l'avis 49.415/3 donné le 5 avril 2011 sur un avant-projet devenu le décret du 18 novembre 2011 'modifiant le décret du 8 mai 2009 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'énergie' (*Doc. parl.*, VI. Parl., 2010-2011, n° 1144/1, pp. 111-124) ; l'avis 50.141/2 donné le 21 septembre 2011 sur un avant-projet de loi 'relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement' (*Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, n° 2218/1, pp. 261-296), l'observation sous l'article 115.

⁸ Voir dans le même sens l'avis 45.057/4, observation 1 sous l'article 2.

paragraphe 3 soit doublée de sanctions pécuniaires ou privatives de liberté, administratives ou pénales, prononcées à raison des mêmes faits.

Ceci n'est pas conforme au principe *non bis in idem*. Par ailleurs, il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 691, § 1^{er}.

OBSERVATION FINALE

L'auteur de l'avant-projet veillera à la concordance entre le commentaire des articles et le texte en projet. À titre d'exemple, ce commentaire mentionne un article 8 absent du dispositif en projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY